

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT PAS DE CALAIS
CANTON MARQUISE
COMMUNE RINXENT

CIRCULATION PUBLIQUE : Interdiction de circulation des poids-lourds sur la RD 191, Rues Roger Salengro et Jules Guesde, ainsi que dans les voies adjacentes, Rues Jean Jaurès, Henri Barbusse, Jules Ferry, Raymond Sulliger et Léon Blum.

Nous, Maire de la Ville de RINXENT,

Vu les articles L122-27, L131-1, L131-2 et L131-3 du Code des Communes,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du 11 Janvier 1996 interdisant la circulation des poids-lourds sur la RD 191, section hors agglomération,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : - A compter du 15 mars 1996, la circulation de tous véhicules d'un poids autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes sera interdite sur la RD 191, Rues Roger Salengro et Jules Guesde, ainsi que dans les voies adjacentes, Rues Jean Jaurès, Henri Barbusse, Jules Ferry, Raymond Sulliger, et Léon Blum, sauf dessertes locales.

ARTICLE 2 : - Cette interdiction ne s'applique pas aux transports de voyageurs, aux véhicules d'intervention d'urgence et véhicules des services publics.

ARTICLE 3 : - Les panneaux de signalisation seront posés aux frais de la Commune par les services de l'équipement, subdivision de Marquise, conformément aux prescriptions interministérielles sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : - Toute contravention au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DDE, sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RINXENT, le 13 Mars 1996

Signé : Le Maire
B. CHAUSSOY

ARRÊTE RENDU EXECUTOIRE

Réception à la préfecture le 14 mars 1996

Publié au bulletin le 14 mars 1996

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,



COPIE



Conseil Général
PAS-DE-CALAIS

D.V.T./L.D.
N° 96005

DIRECTION de la VOIRIE DEPARTEMENTALE
et des TRANSPORTS



Communes de MARQUISE, RINXENT et RETY

Interdiction de circulation pour les poids lourds sur la Route Départementale 191
du PR 44.065 au PR 50.1086, non classée à grande circulation

Section hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
du PAS de CALAIS,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Route,

Vu le règlement de voirie approuvé le 06 Juillet 1993 par arrêté D.V.T./L.D. N° 93134 de Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Première partie - Généralités),

Vu l'arrêté n° 1/94 en date du 1er Avril 1994 de Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL portant délégation de signature,

Vu le rapport en date du 22 Décembre 1995 par lequel Monsieur le Subdivisionnaire de l'Equipement de BOULOGNE fait connaître que des mesures doivent être prises pour réglementer la circulation des poids lourds sur la Route Départementale 191

Vu les avis de Messieurs les Maires de MARQUISE, RINXENT, RETY et FERQUES,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pour améliorer la circulation des poids lourds et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Subdivisionnaire de l'Equipement de BOULOGNE,

*Vu pour prendre en compte
commune dans la traversée de
l'agglomération*

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des poids lourds d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 Tonnes sera interdite sur la Route Départementale 191 entre les PR. 44.065 et 50.1806, hors agglomération, au territoire des communes de MARQUISE, RINXENT et RETY, sauf dessertes riveraines. à la date d'exécution du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux transports de voyageurs, aux véhicules d'intervention d'urgence.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé sera mis en place par l'échangeur N° 7 de l'autoroute A 16 sur la RD 191 et les RD 231 et 243.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation seront posés par les services de l'Equipement, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département et affiché dans les communes de MARQUISE, RINXENT, RETY et FERQUES, par les soins de Messieurs les Maires de ces localités.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de MARQUISE, RINXENT, RETY et FERQUES,
- Monsieur le Chef du SIT,
- Monsieur le Subdivisionnaire de l'Equipement de BOULOGNE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-DE-CALAIS,
- Monsieur le Commandant du Groupement de C.R.S. II à LAMBERSART,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, Le 11 JAN. 1996

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Affaires Départementales

Pour le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL
Le Directeur de la Voirie Départementale
et des Transports

AMPLIATION

Certifié conforme

ARRAS, le 15 JAN. 1996

Le Chef de Bureau
autorisé

RECU le: 12 JAN. 1996



G. DENEL

P. SIMON